

ASSOCIATION SPORTIVE

« LECHESNAY TENNIS DETABLE »

STATUTS

(8 pages numérotées)

Validation AGE du 16/10/2024

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

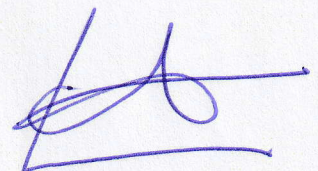
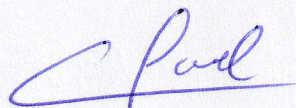
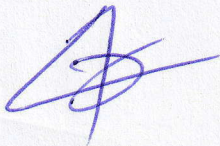
Nom

MATHEAU Eric

CLAVEL Franck

LETHAIRE Patrick

Signature



# Statuts

---

## Table des matières

|                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| <b>1. CONSTITUTION ET DENOMINATION</b>           | <b>2</b> |
| <b>2. SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENT</b>          | <b>2</b> |
| <b>3. AFFILIATIONS</b>                           | <b>2</b> |
| <b>4. AGREMENTS</b>                              | <b>3</b> |
| <b>5. DUREE</b>                                  | <b>3</b> |
| <b>6. OBJET, BUTS ET MOYENS</b>                  | <b>3</b> |
| 6.1 PATRIMOINE                                   | 3        |
| 6.2 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION                  | 3        |
| 6.3 COMPTABILITE                                 | 4        |
| <b>7. MEMBRES DE L'ASSOCIATION</b>               | <b>4</b> |
| <b>8. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>       | <b>5</b> |
| 8.1 ASSEMBLEE GENERALE                           | 5        |
| 8.1.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE               | 5        |
| 8.1.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE          | 6        |
| 8.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION                     | 6        |
| 8.2.1 CONSTITUTION et POUVOIRS                   | 6        |
| 8.2.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 7        |
| 8.2.3 LE PRESIDENT                               | 7        |
| <b>9. CONTESTATIONS</b>                          | <b>8</b> |
| <b>10. ABROGATION</b>                            | <b>8</b> |

*Handwritten signature and initials:*  
A PC J.L.

# Statuts

---

## 1. CONSTITUTION et DENOMINATION

---

Il existe entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 modifié par le décret du 11 mai 2007 et les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : LE CHESNAY TENNIS DE TABLE

En cas de changement de dénomination de l'association, la dénomination LE CHESNAY TENNIS DE TABLE pourra être utilisée en lieu et place du nouveau nom.

Il pourra être décidé par une assemblée générale extraordinaire de l'association du changement de dénomination de celle-ci, sous la condition que cette dénomination comprenne soit « LE CHESNAY », soit les initiales majuscules « LC » et « TT ».

Le site internet de l'association a pour dénomination déposée : LC78TT.FR

## 2. SIEGE SOCIAL et ETABLISSEMENT

---

Le siège social de l'association est fixé :

Gymnase Nouvelle France, 7 rue Pottier, 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

L'association, s'il y a lieu et si elle en possède, a l'obligation de laisser visiter à tous les représentants des organismes publics et des autorités d'état, tous les établissements dont elle jouit, et qu'elle dirige, contrôle ou anime.

## 3. AFFILIATIONS

---

L'association est affiliée à :

- La « Fédération Française de Tennis de Table »,
- La « Ligue d'Ile de France de Tennis de Table »,
- Au « Comité Départemental des Yvelines Tennis de Table »,
- L'association sportive communale « Le Chesnay 78 ».

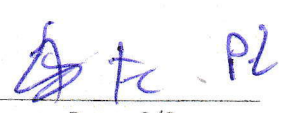
Elle s'engage à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de ces organisations, à se conformer entièrement à leurs statuts et règlements et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association se donne le droit, chaque fois que nécessaire pour ses projets et ses activités, de s'affilier à une nouvelle fédération.

En particulier, l'association s'est affiliée depuis 2023 à

- La « Fédération Française du Sport Adapté »
- La « Fédération Française Handisport »

L'association s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905, ainsi que la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

 P2

## 4. AGREMENTS

---

L'association a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports le 17 décembre 1996 sous le numéro APS 78 746.

L'association a été déclarée comme exploitant un établissement d'activités physiques et sportives auprès de la direction de la cohésion sociale le 6 décembre 2012 sous le numéro 07812ET0167.

## 5. DUREE

---

La durée de l'association est illimitée.

## 6. OBJET, BUTS et MOYENS

---

L'association a pour objet de permettre la pratique du tennis de table à ses adhérents : compétitions, entraînements, formation et apprentissage.

L'association a pour but de développer par la pratique du tennis de table, notamment chez les jeunes, les qualités physiques, psychiques et morales qui en découlent.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association s'engage à garantir un environnement sûr et exempt de harcèlement. Cela comprend la mise en place de politiques anti-harcèlement, la formation du personnel et la prise de mesures appropriées en cas de plainte pour harcèlement.

### 6.1 PATRIMOINE

---

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas des engagements de l'association à quelque titre que ce soit.

### 6.2 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

---

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des dons manuels.
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## 6.3 COMPTABILITE

---

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés annuellement.

La comptabilité est présentée à chaque réquisition des organismes d'état, publics et privés qui donnent des subventions à l'association.

La comptabilité de l'association est tenue, surveillée et contrôlée par le trésorier de l'association ; celui-ci présente un rapport annuel à l'assemblée générale après avis du conseil d'administration.

Au cas où l'association bénéficierait de subventions supérieures au seuil fixé par la loi imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, son conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire aux comptes, régulièrement inscrit à une compagnie.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## 7. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

---

L'association est composée de :

- Membres fondateurs : les membres ayant constitué l'association à son origine.
- Membres actifs : les membres qui adhèrent à l'association pour exercer en son sein les activités définies par son objet et ses buts.
- Membres contributeurs : les parents ayant au moins un enfant membre actif. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent être élus au conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs : les membres ayant versé à l'association une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : les membres ayant rendu des services émérites à l'association. Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration ou l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre actif de l'association, il est nécessaire :

- D'être agréé par le conseil d'administration.
- De payer la cotisation dans les conditions déterminées par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration.
- De fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du tennis de table.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Ils sont membres à part entière de l'association et peuvent assister aux assemblées générales.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd par décès, démission adressée par écrit au président de l'association ou radiation ou exclusion, celles-ci étant prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour

# Statuts

---

infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

La décision de radiation ou d'exclusion ne peut être prise qu'au cours d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration selon les modalités de décisions exposées au chapitre 8.2.2.

L'exclusion ou la radiation d'un membre ne peut donner lieu à aucune indemnité.

## 8. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### 8.1 ASSEMBLEE GENERALE

---

L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations 3 jours avant la date de convocation, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Chaque membre a droit à une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés à l'assemblée générale par l'un des titulaires qui exerce l'autorité parentale.

Si l'un seulement de ses parents exerce l'autorité parentale à titre exclusif, il est obligatoirement représenté par celui-ci. Les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de vote en nom propre aux assemblées générales.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par toute autre personne du conseil d'administration désignée par le Président.

#### 8.1.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des membres composant l'association.

Le conseil d'administration décide de la date et du lieu de déroulement de l'assemblée générale, ainsi que de son ordre du jour. Figurent dans la convocation à l'assemblée générale :

- Sa date, son horaire et son lieu de tenue.
- L'ordre du jour prévu.
- Le formulaire de procuration éventuelle.

L'assemblée générale statue sur l'ordre du jour à la majorité absolue.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8-2-1.

Elle approuve la nomination des membres d'honneur, ainsi que la proposition de président d'honneur (poste à caractère exclusivement honorifique) soumis par le conseil d'administration.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre recommandée A.R. adressée au conseil d'administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

# Statuts

---

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Chaque membre a la possibilité de voter par procuration à l'assemblée générale. Un formulaire adéquat à remplir est joint à la convocation à l'assemblée générale. Si aucun mandataire nominatif n'est indiqué sur la procuration, le pouvoir est remis au président du conseil d'administration qui en disposera.

Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs nominatifs pour en représenter d'autres aux assemblées générales. Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux ; il peut en obtenir copie sur simple demande écrite. Les décisions de l'assemblée sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale sur chaque proposition inscrite à l'ordre du jour sont effectués à main levée, sauf demande particulière d'un vote à scrutin secret de plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement au moins quinze jours à l'avance, par voie de courrier électronique et à défaut, par voie postale en lettre simple.

## 8.1.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres composant l'association, soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Pour une assemblée générale extraordinaire, toutes les spécifications concernant la réquisition, la convocation, les procurations et les votes sont identiques à celles des assemblées générales ordinaires prévues à la section 8.1.1.

Seule l'assemblée générale extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes : Modification des statuts de l'association.

Dissolution de l'association.

Dévolution patrimoniale.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres de l'association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, après paiement des dettes sociales et des charges de l'association, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## 8.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 8.2.1 CONSTITUTION et POUVOIRS

L'association est administrée par un conseil d'administration de 4 à 12 membres (et d'autant de suppléants) reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

(En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein du conseil d'administration est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

# Statuts

---

La représentation minimale des femmes au conseil d'administration est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.)

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, le(s) poste(s) réservé(s) sont vacants jusqu'à ce qu'il(s) soit (soient) pourvu(s).

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Un vote à main levée peut être proposé s'il n'y a pas d'opposition par un présent à l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées de façon gratuite. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Les membres du conseil d'administration définissent annuellement le montant de la cotisation qu'ils doivent payer. Ces montants sont soumis pour validation à l'Assemblée Générale pour la saison suivante.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association.

Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association.

Il statue pour conférer à telle ou telle personne la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

Il prépare, rédige ou modifie éventuellement le règlement intérieur selon les modalités de scrutin exposées à l'article 8.2.2.

## 8.2.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié ou de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil sont valables à la condition qu'au moins la moitié ou la majorité simple des membres le composant soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'une procuration écrite à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité éventuelle des voix lors d'un vote du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Peuvent assister également et sur invitation aux réunions du conseil d'administration les membres d'honneur, les éventuels salariés de l'association, et toute personne dont la présence est jugée nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Toute réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire ou, à défaut, tout autre membre du conseil d'administration.

## 8.2.3 LE PRESIDENT

Le conseil d'administration est dirigé par un président qui représente l'association.

### 8.2.3.1 NOMINATION DU PRESIDENT

Le président est nommé pour une durée d'un an.

Il est rééligible.

Le président est choisi lors de l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration, après élection ou réélection de ceux-ci.

Il est élu par le conseil d'administration au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Un vote à main levée peut être proposé s'il n'y a pas d'opposition par un présent au conseil d'administration.

# Statuts

---

Dès l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un secrétaire et un trésorier. Un vote à main levée peut être proposé s'il n'y a pas d'opposition par un présent au conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire et à défaut, par un membre du conseil d'administration coopté par le conseil d'administration.

## 8.2.3.2 PREROGATIVES DU PRESIDENT

Il détient, par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 modifié par décret du 11 mai 2007 concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association ou le transfert du siège social.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

Il dirige l'administration de l'association et du conseil d'administration. En tant que de besoin, il peut déléguer à un autre membre du conseil d'administration son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Il préside de droit les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du conseil d'administration.

## 9. CONTESTATIONS

---

Toute action concernant l'association est du ressort du tribunal de grande instance du siège social de l'association.

## 10. ABROGATION

---

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.